

Nanterre, le 22 septembre 2025

La Présidente de l'Université Paris Nanterre
À
Mesdames et Messieurs les maîtres de conférences et personnels assimilés de l'Université

Élection d'une représentante des maîtres de conférences ou personnels assimilés de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (femme) – Conseil Académique Plénier du 29 septembre 2025

Il est procédé à un appel à candidatures pour l'élection d'une (1) représentante des maîtres de conférences ou personnels assimilés de l'Université Paris Nanterre pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (Collège 2°), suite à l'absence de candidatures au sein du conseil académique.

• DÉSIGNATION DES MEMBRES LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES USAGERS :

Par principe, les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique, selon leur collège respectif.

Selon l'article R.811-15 du code de l'éducation, elle est composée à parité de femmes et d'hommes.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à la délibération du conseil académique du 25 janvier 2021, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers comprend 32 membres, répartis en trois collèges :

- Collège 1° : huit (8) professeurs d'université ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
- Collège 2° : huit (8) maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D.719-4 du même code ;
- Collège 3° : seize (16) usagers.

En l'absence de représentant au conseil académique, une représentante des maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation de l'Université Paris Nanterre doivent être élu par le conseil académique au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont considérés comme personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement, sous réserve qu'ils accomplissent dans l'établissement un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et qu'ils en fassent la demande ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs affectés à une unité de recherche de l'établissement ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques (y compris ceux en fonctions à La Contemporaine, à Médiadix et au SCD), sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

La représentante des maîtres de conférences ou personnels assimilés de l'Université Paris Nanterre sera élue pour la durée du mandat des membres élus du conseil académique restant à courir.

La présidente de l'Université ne peut être membre d'une section disciplinaire en vertu du principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement.

Le prochain conseil académique est prévu le lundi 29 septembre 2025.

- **ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES USAGERS :**

La section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers assure la prononciation des sanctions à l'égard des usagers de l'Université.

Selon l'article R.811-11 du conseil académique, relève du régime disciplinaire tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;

2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université. Peuvent être également sanctionnées les fraudes ou les tentatives de fraude commises à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou les fraudes ou tentatives de fraude commises dans cette catégorie d'établissement à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

Le fonctionnement de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers est régi par les articles R.811-10 à R.811-42 du code de l'éducation.

Le formulaire de candidature individuelle signée et la profession de foi (facultative) devront être envoyées au plus tard avant le CAC du :

Lundi 29 septembre 2025 à 14h00

par courriel à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (election@liste.parisnanterre.fr) avec en copie le président de la SDU Monsieur John-Christopher Rolland (jcrolland@parisnanterre.fr).

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Aucune candidature ne pourra être déposée postérieurement à cette date. Les candidatures devront obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'administration et signés en original.

Votre candidature sera présentée en séance par le président de la section.

La Présidente de l'Université



Caroline ROLLAND-DIAMOND

PIÈCE JOINTE : formulaire de candidature individuelle